

013862

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
20 JAN. 2012
Ma B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

11/3

ADEC

2012R0503

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

—

ADEC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 623 Euros

Siège social : 12, Boulevard de Chinon

37300 JOUE-LES-TOURS

RCS : TOURS 419 008 727

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée en application des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

1 – Valeur des biens composant l’actif social et avantages particuliers pouvant exister au profit d’associés ou de tiers

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d’existence, d’appartenance et d’évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l’incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous n’avons pas d’observation à formuler sur la valeur des biens composant l’actif social.

Nous n’avons relevé aucun avantage particulier pouvant exister au profit d’un associé ou de tiers.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

2 – Examen de la situation de votre société

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2011



AURÉO

Représentée par Jean-Luc PERROTIN
Commissaire à la transformation